

3/2/2009



LIBERTÉ

EGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe de La Section Est de Port-au-Prince

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

L'An deux mille neuf et le Lundi vingt Neuf, An 206ème de l'Indépendance, à onze heures quinze minutes du matin.

Par devant Nous, Me. Serge Pierre, Juge de Paix de la Section Est de Port-au-Prince assisté du citoyen Phaeton Pierre Wener, Greffier.

ONT COMPARU:

- 1. Monsieur J. [redacted] M. [redacted] Nif: [redacted]
- 2. Monsieur J. [redacted] S. [redacted] Nif: [redacted]
- 3. Monsieur S. [redacted] Nif: [redacted]

Lesquels nous ont exposé que toutes les Recherches effectuées tant aux Arch. ven. privées de la famille et Ailleurs pour retrouver l'Acte de Naissance de la mineure [redacted] B. [redacted], demeurent vaines et infructueuses.

Que l'Acte de Naissance de cette dernière lui fait actuellement grand besoin au fins de lui permettre de s'identifier par devant qui de droit, il y a urgence pour rétablir son état civil et son identité.

Pourquoi les comparants ont porté à notre indication verbale que la mineure [redacted] B. [redacted] de sexe féminin, est née à l'hôpital Beraca la Pointe à Port-au-Prince, le vingt quatre (24) Mai deux mille (2000), des œuvres légitimes du sieur [redacted] P. [redacted] et de la dame née [redacted] F. [redacted].

Presquels faits suscités que les comparants nous ont déclaré sincères et authentiques. Avons en foi de quoi, délivrer le présent Acte de Notoriété publique en faveur de la mineure l'achemie Bonamy, conformément aux Articles 70-71 du code civil.

De tout quoi, avons dressé et clos le présent procès-verbal que nous avons signé après lecture avec les comparants et notre Greffier.

Ainsi signé: J. [redacted] et M. [redacted], J. [redacted] S. [redacted] J. [redacted], Me. Serge Pierre, Juge de Paix, Mr. Phaeton Pierre Wener, Greffier.

POUR EXPÉDITION COPIES COINVOLÉES
COUILLONNÉES.

Phaeton Pierre Wener
Mr. Phaeton Pierre Wener,
Greffier.

Fait par le Juge de Paix de la Section Est pour la légalisation de la signature du Greffier.

Serge Pierre
Me. Serge Pierre,
Juge de Paix.

Quiconque aura fait un usage privé de cette forme sera passible d'une amende de cent gourdes.
(Loi du 6 Août 1919)